

Arrêt

n° 322 065 du 20 février 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 août 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 5 février 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, indique être arrivé sur le territoire en 2021.

1.2. Le 17 août 2024, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif émis par la zone de police « Bruxelles Capitale Ixelles ».

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare qu'il a un frère et deux tantes en Belgique, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; La violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; La violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ; L'insuffisance et la contrariété dans les causes et les motifs ; La violation des principes généraux du droit et notamment du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem », du principe de légitime confiance, du principe de collaboration procédurale ».

2.2. Le requérant fait notamment valoir, dans une première branche, que « le dossier administratif contient le rapport administratif dressé suite à [son] arrestation, [en tant que] victime d'une agression, qui reprend les réponses qu'il a apportées aux différentes questions qui lui ont été posées dans le cadre du « formulaire confirmant l'audition d'un étranger » ». Il reproduit ledit formulaire ainsi que les réponses apportées et relève qu'il « a donc répondu à l'affirmative quant à la question de savoir s'il avait actuellement des problèmes de santé l'empêchant de retourner au Maroc et a exposé ensuite avoir subi un accident de roulage, avoir été opéré et être suivi actuellement par un psychiatre ». Il soutient que la partie défenderesse « indique donc à tort et en contradiction avec le dossier administratif dans sa décision [qu'il] a déclaré ne pas avoir de problèmes médicaux », que « la motivation de la décision est incorrecte au regard du dossier administratif », que la partie défenderesse « n'a pas procédé à un examen minutieux du dossier et n'a pas tenu compte de l'état de santé [...] avant d'adopter la décision querellée, en contradiction avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Il ajoute que « la décision querellée viole également l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux étant donné [qu'il] a besoin d'un suivi psychiatrique qui ne lui serait pas accessible au Maroc (voir articles produits en pièces 4 et 5) et qu'il a besoin d'un suivi médical, notamment en orthopédie, puisqu'il doit encore subir au moins une opération dans le cadre des traitements faisant suite à son accident de la route (pièce 6) ».

2.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11°

ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2: [...]».

Il convient également de rappeler qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Dans son arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022, le Conseil d'Etat a jugé en ces termes : « L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué indique notamment, à l'occasion de l'examen imposé par l'article 74/13 précité de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « ne déclare pas avoir de problèmes médicaux ».

Or, il ressort du rapport administratif visé au point 1.2. du présent arrêt ainsi que du « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », présents au dossier administratif, que le requérant a répondu « oui », à la question « Etes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine? Si oui, quelle maladie ? ». Ces documents précisent que le requérant a également indiqué être suivi par un psychiatre, avoir « subi un accident de roulage il y a quelques mois » et avoir « été opéré suite à ça ».

Le Conseil observe également qu'à l'appui de son recours, le requérant a déposé son dossier médical, lequel fait en effet état de différents suivis et examens médicaux.

Dans la mesure où l'acte attaqué ne contient aucune motivation en ce qui concerne l'état de santé du requérant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'y a pas exposé « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980, en tenant compte notamment de l'état de santé du requérant, dont elle avait connaissance lors de son adoption. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle, telle que visée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 août 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-cinq, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD